Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n°2026TALJAF/003095 du 20 août 2026

Rôle n° TAL-2025-08465

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le 20 août 2026 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où étaient présents :

Carole KUGENER, juge aux affaires familiales,

Isabelle SCHLEICH, greffier.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 6 octobre 2025,

comparant en personne, assistée de Maître Cristina PEIXOTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), né le DATE2.), demeurant en Belgique à B-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant en personne.

Procédure

Par requête déposée le 6 octobre 2025, PERSONNE1.) a saisi le juge aux affaires familiales de demandes relatives à la responsabilité parentale et à la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commune mineure PERSONNE3.), née le DATE3.) à ADRESSE3.), ADRESSE4.).

Après de maintes reprises, l'affaire fut refixée à l'audience du 17 juillet 2026.

A cette audience, PERSONNE1.) comparut en personne, assistée de Maître Cristina PEIXOTO.

PERSONNE2.) comparut en personne, assisté de Monsieur PERSONNE4.), lequel fut assermenté à l'audience aux fins d'assister PERSONNE2.) dans la compréhension et la traduction des débats.

Les parties furent entendues en leurs explications et moyens.

Sur ce, le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour le

jugement qui suit :

Objet de la demande

PERSONNE1.) demande à voir fixer le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commune mineure PERSONNE3.) auprès d'elle.

Elle sollicite encore la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commune mineure d'un montant de 250 euros par mois, allocations familiales non comprises, avec effet au 1er mai 2025.

Elle demande finalement à voir condamner PERSONNE2.) à contribuer à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires exposés dans l'intérêt de l'enfant commune mineure.

A l'audience, PERSONNE1.) expose que PERSONNE2.) aurait contribué à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commune à hauteur de 200 euros par mois jusqu'au mois d'avril 2025, qu'il n'aurait rien payé au mois de mai 2025, qu'un paiement de 200 euros serait intervenu au mois de juin 2025, et qu'aucune contribution n'aurait plus été versée depuis lors.

Elle indique encore que PERSONNE2.) n'entretiendrait que très peu de contacts avec PERSONNE3.), qu'il ne l'appellerait pas et que l'enfant souffrirait de cette situation.

Elle ne s'oppose pas à ce que l'enfant ait des contacts avec son père, mais estime qu'au vu de l'absence de relation régulière actuelle, une reprise progressive du lien est nécessaire. Elle propose dès lors que PERSONNE2.) puisse voir PERSONNE3.) les samedis après-midi.

PERSONNE2.) marque son accord avec la fixation du domicile légal de l'enfant auprès de la mère, mais sollicite la mise en place d'une résidence partagée.

Il conteste se désintéresser de l'enfant et soutient que la mère ne lui permettrait pas de voir PERSONNE3.).

Il sollicite un droit de visite et d'hébergement du vendredi après-midi au dimanche soir.

PERSONNE1.) s'oppose, en l'état, à un droit d'hébergement, mais accepte un droit de visite simple afin de permettre une reprise progressive du lien.

Faits

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont les parents de l'enfant commune mineure PERSONNE3.), née le DATE3.) à ADRESSE3.), ADRESSE4.).

Les parties sont séparées depuis la fin de l'année 2022.

Depuis la séparation des parties, l'enfant réside auprès de sa mère.

Il résulte des débats que le contact entre PERSONNE3.) et son père est actuellement irrégulier. PERSONNE1.) indique que PERSONNE2.) aurait vu sa fille à trois reprises seulement depuis la fin de l'année 2025.

PERSONNE2.) affirme vouloir voir davantage sa fille.

Les parties s'opposent quant aux raisons du caractère limité des contacts, la mère soutenant que le père ne recherche pas suffisamment le contact avec l'enfant, tandis que le père soutient que la mère ferait obstacle aux contacts.

Il n'est toutefois pas contesté que la relation père-enfant n'est actuellement pas régulière.

Compétence et loi applicable

L'enfant commune mineure ayant sa résidence habituelle au Luxembourg, le juge aux affaires familiales de céans est compétent pour connaître des demandes relatives à la responsabilité parentale.

En matière d'obligations alimentaires, le règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 donne compétence aux juridictions du lieu où le créancier d'aliments a sa résidence habituelle.

L'enfant ayant sa résidence habituelle au Luxembourg, le juge aux affaires familiales de céans est également compétent pour connaître de la demande relative à la contribution à son entretien et à son éducation.

Par application du Protocole de La Haye du 23 novembre 2007, auquel renvoie l'article 15 du règlement (CE) n°4/2009, les obligations alimentaires sont régies par la loi de l'Etat de la résidence habituelle du créancier d'aliments.

Il y a partant lieu d'appliquer la loi luxembourgeoise.

Domicile légal et résidence habituelle de l'enfant

PERSONNE1.) demande à voir fixer le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commune mineure PERSONNE3.) auprès d'elle.

PERSONNE2.) marque son accord quant à la fixation du domicile légal de l'enfant auprès de la mère, mais sollicite la mise en place d'une résidence partagée.

Il résulte des éléments du dossier et des débats à l'audience que l'enfant réside auprès de sa mère depuis la séparation des parties.

Il n'est pas contesté que PERSONNE1.) assume la prise en charge quotidienne de l'enfant.

Au vu de l'âge de l'enfant, de son cadre de vie actuel auprès de sa mère et du caractère actuellement irrégulier des contacts avec son père, il n'apparaît pas dans l'intérêt d'PERSONNE3.) de mettre en place une résidence partagée.

Il y a partant lieu de fixer le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commune mineure PERSONNE3.) auprès de sa mère, PERSONNE1.).

La demande de PERSONNE2.) tendant à la mise en place d'une résidence partagée est à déclarer non fondée.

Droit de visite du père

Il est de principe que l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec chacun de ses parents, sauf lorsque l'intérêt de l'enfant commande une limitation ou un aménagement de ces relations.

En l'espèce, il résulte des débats que le lien entre PERSONNE3.) et son père n'est actuellement pas nourri par des contacts réguliers.

PERSONNE1.) ne s'oppose pas à la reprise de contacts entre PERSONNE3.) et son père, mais estime qu'une reprise progressive est nécessaire.

PERSONNE2.) sollicite un droit de visite et d'hébergement du vendredi après-midi au dimanche soir.

Au vu de l'absence de contacts réguliers entre le père et l'enfant, il n'apparaît pas, en l'état, conforme à l'intérêt d'PERSONNE3.) de mettre immédiatement en place un droit d'hébergement.

Il y a lieu de permettre une reprise progressive du lien père-enfant par l'instauration d'un droit de visite simple, organisé de manière suffisamment souple afin de permettre aux parties de l'adapter à leurs disponibilités respectives et à l'intérêt de l'enfant.

PERSONNE2.) exercera ainsi, sauf meilleur accord entre parties, un droit de visite à l'égard de l'enfant commune mineure PERSONNE3.) chaque samedi après-midi de 14.00 heures à 18.00 heures, sinon le dimanche après-midi aux mêmes heures.

Les parties pourront encore convenir, en fonction de leurs disponibilités respectives et de l'intérêt de l'enfant, que ce droit de visite s'exerce ponctuellement un après-midi en semaine.

Il appartiendra aux parties de s'organiser loyalement quant aux modalités pratiques de prise en charge et de retour de l'enfant.

Il y a lieu de préciser que la présente décision ne préjuge pas d'une éventuelle demande ultérieure de PERSONNE2.) tendant à l'élargissement de son droit de visite, voire à la mise en place d'un droit d'hébergement, si les contacts se déroulent régulièrement et dans l'intérêt de l'enfant.

Contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commune mineure

Aux termes de l'article 372-2 du Code civil, chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins des enfants.

Aux termes de l'article 376-2 du Code civil, en cas de séparation des parents ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre ou à la personne à laquelle l'enfant est confié.

PERSONNE1.) demande à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commune mineure PERSONNE3.) au montant de 250 euros par mois, allocations familiales non comprises, à compter du 1er mai 2025.

Elle expose que PERSONNE2.) aurait contribué à hauteur de 200 euros par mois jusqu'au mois d'avril 2025, qu'il n'aurait rien payé au mois de mai 2025, qu'un paiement de 200 euros serait intervenu au mois de juin 2025, puis plus rien depuis lors.

PERSONNE2.) indique percevoir un revenu mensuel net d'environ 2.245 euros. Il invoque une saisie sur salaire d'environ 549 euros par mois, ainsi qu'une charge de logement de 1.150 euros par mois à partir du mois suivant l'audience.

Il indique vivre en Belgique avec sa compagne et leur enfant commun. Il expose que sa compagne ne travaille pas et qu'il assume seul les dépenses du ménage.

Il résulte de la fiche de salaire produite que PERSONNE2.) perçoit un revenu net de 2.245 euros pour le mois de juin 2026.

S'agissant de PERSONNE1.), il ressort des pièces produites qu'elle a perçu des indemnités de chômage en 2025, puis qu'elle a conclu un contrat de travail à durée indéterminée à compter du 2 mars 2026 en qualité d'agent d'entretien à raison de 30 heures par semaine.

Ses fiches de salaire de mars et avril 2026 renseignent des montants nets d'environ 2.022 euros et 1.977 euros.

Il ressort encore des pièces du Fonds national de solidarité que l'allocation d'inclusion a été recalculée et diminuée à 283,93 euros net à partir du 1er mai 2026.

Elle supporte une indemnité d'occupation mensuelle de 685 euros, outre des provisions pour charges portées à 210 euros, soit une charge de logement totale de 895 euros par mois.

Il résulte du décompte produit par la partie demanderesse que son revenu disponible est évalué à environ 1.600 euros à compter du mois de mars 2026.

PERSONNE3.) est âgée de sept ans. Elle réside auprès de sa mère, qui assume au quotidien les frais liés à son logement, son alimentation, son habillement, sa scolarité, ses soins et son encadrement.

Le père n'exerçant actuellement pas de prise en charge régulière de l'enfant, il ne contribue pas en nature à l'entretien quotidien de celle-ci.

Au vu des ressources respectives des parties, des charges invoquées, de l'âge et des besoins de l'enfant, ainsi que de la prise en charge quotidienne de celle-ci par sa mère, il y a lieu de fixer la contribution de PERSONNE2.) à l'entretien et à l'éducation d'PERSONNE3.) au montant de 250 euros par mois, allocations familiales non comprises.

Cette contribution sera due à compter du 1er mai 2025, date à laquelle PERSONNE1.) soutient, sans être utilement contredite, que PERSONNE2.) a cessé de contribuer régulièrement à l'entretien de l'enfant.

Il y a toutefois lieu de dire que les paiements éventuellement effectués par PERSONNE2.) depuis le 1er mai 2025, et notamment le paiement de 200 euros intervenu au mois de juin 2025, seront à déduire des montants redus.

Frais extraordinaires

PERSONNE1.) demande que PERSONNE2.) soit condamné à contribuer aux frais extraordinaires exposés dans l'intérêt de l'enfant commune mineure PERSONNE3.) à hauteur de moitié.

Il y a lieu de rappeler que seuls les frais présentant un caractère exceptionnel et distinct des dépenses ordinaires de la vie courante couvertes par la contribution alimentaire peuvent être qualifiés de frais extraordinaires.

Sont notamment à considérer comme frais extraordinaires (Cour 26 juin 2019, n° CAL-2019-00331 du rôle) :

- les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale ou de toute autre assurance complémentaire ;

- les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire, tels que les classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique ;

- les frais exceptionnels liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant, tels que les activités extra-scolaires et habillements ;

- les autres frais extraordinaires engagés d'un commun accord des parties.

Il est de principe que, sauf disparité flagrante des revenus des parties, les dépenses extraordinaires doivent être supportées par moitié par les parents.

En l'espèce, aucun élément ne permet de retenir une clé de répartition différente.

Il y a partant lieu de dire que les frais extraordinaires exposés dans l'intérêt de l'enfant commune mineure PERSONNE3.) seront supportés par moitié par chacune des parties.

La demande de PERSONNE1.) est partant fondée.

Exécution provisoire

Par application de l'article 1007-58 du Nouveau Code de procédure civile, les décisions relatives à la responsabilité parentale et aux aliments sont exécutoires par provision.

Il y a partant lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement en ce qu'il porte sur les mesures relatives à l'enfant commune mineure et aux aliments.

Frais et dépens

Au vu de la nature familiale du litige et des mesures prises dans l'intérêt de l'enfant commune mineure, il y a lieu de faire masse des frais et dépens et de les imposer pour moitié à chacune des parties.

P a r c e s m o t i f s :

Carole KUGENER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement ;

dit les demandes de PERSONNE1.) recevables en la forme ;

fixe le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commune mineure PERSONNE3.), née le DATE3.) à ADRESSE3.), ADRESSE4.), auprès de sa mère PERSONNE1.) ;

dit non fondée la demande de PERSONNE2.) tendant à la mise en place d'une résidence partagée ;

accorde à PERSONNE2.), sauf meilleur accord entre parties, un droit de visite à l'égard de l'enfant commune mineure PERSONNE3.), préqualifiée, à exercer chaque samedi après-midi de 14.00 heures à 18.00 heures, sinon le dimanche après-midi aux mêmes heures ;

dit que les parties pourront encore convenir, en fonction de leurs disponibilités respectives et de l'intérêt de l'enfant, que ce droit de visite s'exerce ponctuellement un après-midi en semaine ;

dit qu'il appartiendra aux parties de s'organiser loyalement quant aux modalités pratiques de prise en charge et de retour de l'enfant ;

dit que la présente décision ne préjuge pas d'une éventuelle demande ultérieure de PERSONNE2.) tendant à l'élargissement de son droit de visite, voire à la mise en place d'un droit d'hébergement, si les contacts se déroulent régulièrement et dans l'intérêt de l'enfant ;

dit fondée la demande de PERSONNE1.) en fixation d'une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commune mineure ;

partant condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une contribution mensuelle à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commune mineure PERSONNE3.), préqualifiée, d'un montant de 250 euros, allocations familiales non comprises ;

dit que cette contribution est due à compter du 1er mai 2025 ;

dit que les paiements éventuellement effectués par PERSONNE2.) depuis le 1er mai 2025, et notamment le paiement de 200 euros intervenu au mois de juin 2025, sont à déduire des montants redus ;

dit que cette contribution est payable et portable le premier de chaque mois ;

dit que cette contribution est adaptée de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie, dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés ;

dit fondée la demande de PERSONNE1.) relative aux frais extraordinaires ;

dit que les frais extraordinaires exposés dans l'intérêt de l'enfant commune mineure PERSONNE3.) seront supportés par moitié par chacune des parties ;

dit que sont notamment à considérer comme frais extraordinaires les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale ou de toute autre assurance complémentaire, les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire, les frais exceptionnels liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant, ainsi que les autres frais extraordinaires engagés d'un commun accord par les parties ;

constate l'exécution provisoire du présent jugement en ce qu'il porte sur les mesures relatives à l'enfant commune mineure et aux aliments ;

fait masse des frais et dépens et les impose pour moitié à chacune des parties.